

L'AN mil huit cent soixante-et-un le vingt quatrième jour du mois d'avril à neuf heures du matin

Devant nous Charles de Sureau Maire Officier de l'Etat civil de la commune de La Malhoure, canton de Lamballe département des Côtes-du-Nord, sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° Jean Louis Hermande dit Hermande domicilié à Marou, âgé de trente sept ans, né à San Jehan département des Côtes du Nord le vingt deux du mois d'août l'an mil huit cent vingt trois profession de Saboureur demeurant à Marou département des Côtes du Nord.

(1) Jean Charles Hermande dit Hermande fils de feu Charles Hermande et de feu Marie Anne Hermande, l'un le premier âgé de mil huit cent quarante sept et la seconde le vingt deux de Lamballe mil huit cent soixante.

2° Et Marie Françoise Renaud, âgée de vingt six ans, née à La Malhoure département des Côtes du Nord le treizième jour du mois de juillet l'an mil huit cent vingt quatre profession de ménagère demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord.

(4) feu Jean Renaud, marié à La Malhoure le vingt deux de septembre mil huit cent cinquante deux et Marie Françoise Renaud, ménagère domiciliée à La Malhoure.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à La Malhoure, et à Marou, les dimanches quatorze et vingt et un avril en courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre:

- 1° Les certificats de publication de publication du quatorze et vingt et un.
- 2° Les actes constatant la naissance des futurs, du père de famille et de la mère.
- 3° Les actes de décès des père et mère, du futur marié et de la future épouse.
- 4° L'acte de mariage du père et mère, avec signature et requête.
- 5° L'acte de naissance de la future épouse et requête.
- 6° L'avis de parents et consentants au dit mariage.

et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code-Napoléon, intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Napoléon.

N° 1

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
(2) Majeur ou mineur.
(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
(5) Majeure ou mineure.



(6) Les père, mère ou tuteur des époux.

pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que Jean Louis Hermande et Marie Renaud sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés, de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le devant M° notaire à ont répondu que non.

Cette réponse a été confirmée par (6) Jean Louis Hermande et Marie Françoise Renaud.

De tout quel nous avons dressé le présent acte en présence de:

1° Pierre Herland, âgé de cinquante huit ans, profession de Saboureur demeurant à Marou, département des Côtes du Nord, qui a déclaré être voisin de l'époux.

2° Et François Kock, âgé de trente six ans, profession de Saboureur demeurant à La Malhoure, département des Côtes du Nord, qui a déclaré être voisin de l'épouse.

3° François Renaud, âgé de trente huit ans, profession de Saboureur demeurant à La Malhoure, département des Côtes du Nord, qui a déclaré être frère de l'épouse.

4° Mathurin Renaud, âgé de trente ans, profession de Saboureur demeurant à La Malhoure, département des Côtes du Nord, qui a déclaré être frère de l'épouse.

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré en savoir Signer hors le Croizisme et de Croizisme.

Francis Renaud, J. Kock, J. de Sureau, C. de Sureau, M. de Sureau.

Ces et arrivés le présent Procès Verbal de Mariage par nous Maire de la Commune de La Malhoure et de Marou et un Diable mil huit cent soixante et un.

Informations liées à l'image. Cote : 5MIEC807 Lieu : Malhoure (La) Période : 1846 - 1869

Commentaire. Mariage Jean Louis HERMANCHE et Marie Françoise RENAUD AD22, La Malhoure M 1846-1869, vue 88/131